



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique

Pôle 1^{er} degré
Division des Personnels Enseignants

Bureau de la gestion des
affectations et des temps partiels
du 1^{er} degré public

Nantes, le 3 décembre 2024

Dossier suivi par :

Sophie LAVAL

02.51.81.69.30

Gaëlle DORY-CARCREFF

02.51.81.74.30

Pole1d44-tp-public@ac-nantes.fr

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale,

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré public

DSDEN de la Loire Atlantique
BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

N° 2024-12-POLE1D44-DPE-3

**Objet : Modalités d'exercice à temps partiel des enseignants du premier degré public
au titre de l'année scolaire 2025/2026.**

Références :

- Code général de la fonction publique articles de L612-1 à L612-11 et articles L121-3 et L123-8 ;
- Code de l'éducation articles D911-4 à D911-11 ;
- Code des pensions civiles et militaires de retraite article L11 bis ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service des personnels enseignants exerçant dans un établissement du second degré
- Décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive ;
- Circulaire n°2013-19 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- Circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements du second degré.
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des Retraites de l'Etat (SRE) et les employeurs partenaires.

La présente note départementale a pour objet de fixer pour l'année scolaire 2025-2026 les conditions d'exercice à temps partiel, les modalités d'organisation du temps partiel et les incidences du temps partiel sur les droits à pension.

Il convient cette année encore de limiter les demandes de temps partiel sur autorisation aux situations prévues par la réglementation.

Les demandes de temps partiel s'effectueront cette année **avant le 31 janvier 2025 délai de rigueur** via l'outil Colibris accessible dans l'espace ETNA – Outils métier (<https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>).

Ouverture du serveur : 6 janvier 2025

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires du formulaire (précédés d'un astérisque) et joindra les pièces justificatives nécessaires demandées (un seul fichier déposé mais qui comprendra toutes les pièces justificatives).

I- Conditions d'exercice à temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux types de temps partiel :

- Temps partiel de droit
- Temps partiel sur autorisation.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée **pour toute la durée d'une année scolaire**.

Important
Au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, les personnels doivent <u>impérativement</u> renouveler leur demande de temps partiel de droit ou sur autorisation au titre de chaque rentrée scolaire.

1. Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux mais laisse à appréciation de l'Inspecteur d'académie l'examen de la quotité demandée dans le respect de l'intérêt du service compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Il est autorisé pour une période correspondant à une année scolaire entière.

Le temps partiel est de droit dans les trois situations suivantes :

- **Suite à la naissance d'un enfant jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté**

Le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire **qu'à l'issue** d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté. Pour une demande de temps partiel en cours d'année scolaire, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel. L'autorisation court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Au jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet de plein droit.

- **Pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge, un ascendant atteint d'un handicap** ou victime d'un accident, une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne.

- Le temps partiel accordé pour donner des soins à un enfant en situation de handicap est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

- Pour un conjoint ou un ascendant en situation de handicap, il est subordonné à la détention d'une carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne. L'agent devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant.

- Pour un enfant, un conjoint ou un ascendant gravement malade ou victime d'un accident, l'autorisation est subordonnée à la **production d'un certificat médical d'un praticien hospitalier**. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois. Une prise de rendez-vous avec le médecin de prévention n'est pas obligatoire. En revanche, son avis sur le certificat médical peut-être requis. L'agent devra fournir ce certificat sous pli confidentiel (nom et prénom sur l'enveloppe) à la DSDEN – Bureau des affectations et des temps partiels. Les éléments fournis seront transmis au service de la médecine de prévention.

Le temps partiel est de droit tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies.

- **Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Il est subordonné à la production de la pièce justificative telle que l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité.

Dispositions particulières :

Concernant les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatible avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, pendant la durée du temps partiel.

Professeurs des écoles stagiaires

Conformément à l'article 14 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié, **les professeurs des écoles stagiaires** ne sont pas autorisés à effectuer leur service à temps partiel si leur année de stage comporte de la formation professionnelle.

2. Le temps partiel sur autorisation

L'octroi d'un temps partiel sur autorisation est soumis à l'accord de l'Inspecteur d'académie, qui peut autoriser ou refuser ce temps partiel compte tenu des nécessités de service. La quotité demandée sera examinée dans le respect de l'intérêt du service compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La décision de refus sera motivée lors d'un entretien individuel avec votre inspectrice ou inspecteur de circonscription et pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la CAPD.

Le temps partiel autorisé l'est jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il ne peut être modifié ou interrompu en cours d'année scolaire sauf en cas de force majeure dûment motivée.

Les demandes devront être accompagnées des justificatifs suivants :

- **Pour raisons médicales signalées par le médecin de prévention du Rectorat.**

L'agent devra fournir de son médecin traitant un **certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois sous pli confidentiel** qui sera soumis à l'appréciation du médecin de prévention. Il devra retourner ces documents **par voie postale** (nom et prénom sur l'enveloppe) à la DSDEN 44 – Division des Personnels Enseignants – Bureau de la gestion des affectations et des temps partiels. Ces pièces seront transmises au service de la médecine de prévention par la Division des Personnels Enseignants.

- **Pour raisons sociales graves signalées par le service social des personnels.**

Pour ce motif, vous devrez prendre au préalable l'attache d'une assistance sociale du département qui se chargera de me faire suivre les éléments d'appréciation relatif à votre situation.

- Madame BELLANGER Murielle (murielle.bellanger@ac-nantes.fr)
- Madame SOULARD Isabelle (isabelle.soulard1@ac-nantes.fr)
- Madame TAUPIN Isabelle (isabelle.taupin@ac-nantes.fr)

- **Pour créer ou reprendre une entreprise** (Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

En cas de doute de l'autorité hiérarchique sur la compatibilité du projet avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années qui précèdent la demande d'autorisation de travail à temps partiel, celle-ci pourra être soumise au préalable à l'avis du référent déontologue.

La durée maximale de ce service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est d'une durée maximale de 2 ans, renouvelable pour une durée d'un an.

L'enseignant devra joindre à sa demande tout document attestant de la création ou de la reprise d'entreprise.

- **Pour autres motifs : situations particulières.**

La demande devra être accompagnée d'un courrier permettant d'en expliciter la motivation. L'agent pourra également transmettre tous documents qu'il jugera utiles de porter à la connaissance de Monsieur l'Inspecteur d'académie afin de conduire un examen de chaque situation.

- **Pour retraite progressive.**

Le dispositif de retraite progressive permet désormais aux agents travaillant à temps partiel, à deux ans de leur âge d'ouverture des droits à la retraite et justifiant de plus de 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée, cumulée avec leur rémunération.

Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Les fonctionnaires à temps partiel qui bénéficient d'un cumul d'activités devront abandonner l'ensemble de leurs activités accessoires.

Un retour à temps complet est possible soit à la demande de l'agent soit à l'expiration de l'autorisation d'exercer à temps partiel. Le cas échéant, un retour à temps complet entraîne la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive. L'agent ne pourra plus bénéficier de ce dispositif, même s'il bénéficie à nouveau d'une autorisation de temps partiel.

Les agents devront adresser une demande de retraite progressive au Service des Retraites de l'Etat (SRE) au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée. Le SRE étudiera l'éligibilité de la demande.

L'employeur n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive mais il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

Dispositions particulières :

Certaines fonctions peuvent être incompatibles avec un exercice à temps partiel et sont susceptibles de se voir opposer un refus ou une affectation provisoire compatible.

Les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Professeurs des écoles stagiaires : conformément à l'article 14 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié, **les professeurs des écoles stagiaires** ne sont pas autorisés à effectuer leur service à temps partiel si leur année de stage comporte des périodes de formation professionnelle.

3. La reprise à temps complet après un temps partiel

Les agents exerçant à temps partiel durant l'année scolaire 2025-2026 qui n'auront pas formulé une demande de renouvellement et ceux dont la demande de renouvellement aura été refusée sont réintégrés à temps complet au 1^{er} septembre 2025.

Les agents exerçant à temps partiel ne peuvent solliciter une réintégration anticipée à temps complet en cours d'année scolaire sauf motif grave, notamment lors d'une diminution substantielle des revenus du ménage ou d'un changement dans la situation familiale (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982). Le cas échéant, la situation des intéressés sera examinée au cas par cas.

II. Modalités d'organisation du travail à temps partiel

Il existe deux modalités d'organisation du temps partiel :

- Hebdomadaire
- Annualisé (pour le temps partiel à 50 % uniquement)

1. Organisation du temps partiel hebdomadaire

L'organisation du temps partiel hebdomadaire est liée aux nécessités de service et à la continuité du service d'enseignement.

Je vous rappelle que l'intérêt du service prévaut en toutes circonstances quant à l'organisation de l'emploi du temps. Si les enseignants peuvent indiquer des préférences dans les jours travaillés, il revient à l'employeur d'organiser le service et donc de déterminer les jours libérés.

• **Organisation selon le rythme scolaire des écoles :**

L'organisation hebdomadaire du service d'enseignement selon la quotité de service est fixée comme suit, selon le rythme scolaire retenu par l'école :

- Ecoles à 4.5 jours :

	Quotité de service	Organisation hebdomadaire à temps partiel	Quotité de rémunération
Temps partiel de droit	50 %	2 jours et 1 mercredi sur 2	50 %
	78,13 %	3,5 jours dont obligatoirement le mercredi matin	Annexe 1
	80 %	33 semaines à 3,5 jours (dont le mercredi matin) et 3 semaines à 4,5 jours. Ces 3 semaines à temps plein sont déterminées par l'Inspecteur d'Académie et les IEN.	85,70 %
Temps partiel sur autorisation	50 %	2 jours et 1 mercredi sur 2	50 %
	78,13 %	3,5 jours dont obligatoirement le mercredi matin	Annexe 1

- Ecoles à 4 jours :

	Quotité de service	Organisation hebdomadaire du temps partiel	Quotité de rémunération
Temps partiel de droit	50 %	2 jours	50 %
	75%	3 jours	75%
	80 %	29 semaines à 3 jours et 7 semaines à 4 jours. Ces 7 semaines à temps plein sont déterminées par l'Inspecteur d'Académie et les IEN.	85,70 %
Temps partiel sur autorisation	50%	2 jours	50 %
	75%	3 jours	75%

Pour les professeurs des écoles à temps partiel affectés sur des écoles avec des rythmes scolaires différents, l'organisation hebdomadaire sera déterminée avec l'IEN ou les IEN concernés.

La fraction libérée doit être compatible avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves. La libération de 2 matinées par exemple ou de 2 demi-journées ne sera pas autorisée.

- **Dispositions particulières dans les établissements d'enseignement spécialisé :**
 - SEGPA, ULIS collège, EREA

L'organisation hebdomadaire pour ces établissements (*21 h pour un temps plein*) est fixée comme suit :

	Quotité de service	Organisation hebdomadaire	Quotité de traitement
Enseignants . Spécialisés en SEGPA, ULIS collège et EREA	50%	10 h 30	50 %
	71,42%	15 h	71,42 %
	80,95%	17 h	86,26%

- Dans les centres pénitentiaires

Service d'enseignement hebdomadaire	21 heures
Activités complémentaires de coordination et de concertation	3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle 108 heures annuelles
Nombre de semaines	36 semaines

2. Organisation du temps partiel annualisé (pour le temps partiel à 50 % uniquement)

Le travail à temps partiel annualisé est établi sur la base d'une quotité de **50 %**.

Les enseignants travaillent à temps complet sur une période de 6 mois et ne travaillent pas sur l'autre période où ils sont complétés par un binôme :

- **Période 1 : du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} février 2026**
- **Période 2 : du 2 février 2026 au 31 août 2026**

L'autorisation de travail à temps partiel annualisé est ainsi subordonnée à la possibilité de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

Attention :

Ces binômes seront constitués par le bureau de la gestion des affectations et des demandes de temps partiels du 1^{er} degré public après communication des résultats du mouvement informatisé intra-départemental en tenant compte des deux critères suivants :

- proximité géographique,
- barème obtenu au mouvement

L'enseignant ayant le plus petit barème (A) est affecté pour compléter le service de l'enseignant ayant le barème le plus fort (B). Le poste de A sera pourvu lors du mouvement manuel et l'affectation est à titre provisoire.

Les enseignants restant à nommer après le mouvement informatisé seront affectés d'office lors du mouvement manuel en complément de service des enseignants titulaires d'un poste, selon les deux critères précédemment définis.

III. Incidences du temps partiel sur les droits à pension

Il est important de connaître les incidences des modalités d'exercice à temps partiel sur la retraite, fixées par la loi 2003-775 du 21 août 2003.

1. Incidences sur le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit pour raisons familiales (suite à la naissance ou de l'adoption d'un enfant) n'occasionne pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée. La quotité travaillée reste soumise à cotisation pour la retraite.

Ces dispositions sont applicables aux **enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004**. Elles s'appliquent jusqu'aux **3 ans de l'enfant**.

2. Incidences sur le temps partiel sur autorisation

Depuis le 1^{er} janvier 2004, pour la liquidation des droits à pension, les services accomplis à temps partiel peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein dans la limite de 4 trimestres.

Il faut alors faire une demande de sur-cotisation par courrier (cf annexe 2) en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement.

Le taux de la cotisation s'applique au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, d'un personnel exerçant à temps plein.

Les enseignants intéressés voudront bien alors prendre contact avec leurs gestionnaires du SIDEEP pour obtenir une simulation du montant de la sur-cotisation.

Attention : le choix de la sur-cotisation a des incidences financières très importantes.

Les enseignants intéressés sont donc invités à mesurer scrupuleusement les conséquences de ce choix, qui est irréversible pour la durée du temps partiel.

IV. Calendrier

1. Pour les temps partiels de droit

Toutes les demandes de temps partiel de droit connues en début d'année civile devront être **impérativement** saisies via l'outil Colibris **avant le 31 janvier 2025**.

Dans le but d'assurer une meilleure gestion des compensations de temps partiel, il est demandé aux agents qui prévoient de prendre un temps partiel de droit pour élever un enfant en cours d'année 2025/2026 d'en faire la demande dès maintenant dans la mesure du possible.

Les demandes de temps partiel de droit survenant en cours d'année scolaire doivent également être saisies dans Colibris **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel.

Les demandes de temps partiel de droit sont accordées après vérification des conditions d'octroi.

2. Pour les temps partiels sur autorisation

Toutes les demandes de temps partiel sur autorisation devront **impérativement** être saisies dans Colibris **avant le 31 janvier 2025 délai de rigueur (fermeture du serveur)**.

Les réponses aux demandes de temps partiel sur autorisation seront apportées fin mars 2025.

Les demandes qui concernent un temps partiel annualisé seront apportées en courant juin 2025.

Les demandes soumises à autorisation parvenues hors délai ne seront étudiées sauf situations exceptionnelles appréciées par mes soins.

Je vous remercie de porter cette note à la connaissance de tous les enseignants y compris ceux en congé de maladie, de maternité, de congé parental ou de congé de formation.

 Gilles NEUVIALE

Annexes :

Annexe 1 : Modalités de calcul de la quotité de TP à 78,13 %

Annexe 2 : Taux de sur-cotisation